

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/00041

Audience publique du vendredi, treize janvier deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle : TAL-2022-08808

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE3.) LUXEMBOURG SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

élisant domicile en l'étude de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

demanderesse,

défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.), SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse,

demanderesse sur reconvention, comparant par Maître Patrice R. MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.



FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette en date du 21 octobre 2022, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi 25 novembre 2022 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2022-08808 du rôle pour l'audience publique du 25 novembre 2022 et utilement retenue à l'audience publique du 6 janvier 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Luc MAJERUS, mandataire de la demanderesse, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Patrice R. MBONYUMUTWA, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits et antécédents procéduraux

Par jugement du 23 mai 2022, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), SARL-S a été déclarée en état de faillite sur assignation de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « SOCIETE3.) »).

Par jugement du 15 juillet 2022, la faillite de SOCIETE1.) fut rabattue alors que le tribunal constata que l'actif disponible de la faillie était supérieur à son passif.

Au vu du défaut de paiement de sa créance suite à la décision de rabattement de faillite, SOCIETE3.) a de nouveau assigné cette dernière en faillite par exploit d'huissier de justice du 21 octobre 2022.

Un montant de 6.800,30 EUR a été réglé à SOCIETE3.) le 18 novembre 2022.

Par courriel du 4 janvier 2023, le mandataire d'SOCIETE3.) a demandé à ce que l'affaire soit rayée, demande à laquelle le mandataire de SOCIETE1.) s'est opposé au motif que sa mandante entendrait formuler des demandes reconventionnelles.

Position des parties

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE3.) a d'abord réitéré sa demande de radiation de l'affaire. Dans la mesure où SOCIETE1.) a demandé à ce que l'affaire soit retenue pour que les demandes reconventionnelles puissent être plaidées, la partie demanderesse a désormais maintenue sa demande de mise en faillite.

SOCIETE3.) fait valoir que la créance, qui avait déjà fait l'objet de la première assignation en faillite du 14 avril 2022, n'aurait été réglée que suite à l'introduction d'une deuxième assignation en faillite et après maintes promesses non tenues par SOCIETE1.) de procéder au paiement de cette créance.

Elle donne à considérer que malgré le paiement d'un montant de 6.800,30 EUR, il resterait un solde impayé de 479,28 EUR, tel qu'il résulterait d'un décompte actualisé du 5 janvier 2023, qui correspondrait aux frais d'assignation et intérêts échus.

SOCIETE3.) conteste les demandes reconventionnelles de SOCIETE1.) et demande à son tour l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) soulèvent l'irrecevabilité de la demande d'SOCIETE3.) sur base du principe de l'estoppel, d'après lequel nul ne saurait se contredire au détriment d'autrui.

La partie demanderesse afficherait un comportement contradictoire en ayant d'un côté sollicité la radiation de l'affaire pour après maintenir sa demande de mise en faillite.

La demande de mise en faillite serait en outre non fondée, alors que le montant réclamé par SOCIETE3.) dans le cadre de ses deux demandes de mise en faillite aurait été réglé. Les montants actuellement réclamés par la partie demanderesse seraient nés après l'assignation en faillite du 21 octobre 2022.

SOCIETE1.) demande à titre reconventionnel la condamnation d'SOCIETE3.) à lui payer un montant de 4.000,- EUR à titre de procédure abusive et vexatoire, dans la mesure où les demandes d'assignation en faillite constitueraient des actes de malice. Elle fait exposer qu'une procédure tendant à la mise en faillite d'une société ne serait pas un outil de recouvrement d'une créance. Par ailleurs, les actes judiciaires et correspondances lui adressés avant les procédures de mise en faillite n'auraient pas été portés à sa connaissance.

La partie défenderesse réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

SOCIETE1.) soutient que la demande serait irrecevable au motif qu'SOCIETE3.) se contredirait du fait du maintien de sa demande de mise en faillite après avoir demandé la radiation de l'affaire.

L'estoppel est une fin de non-recevoir fondée sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, autrement qualifiée d'exception d'indignité ou principe d'incohérence, tirée d'une sorte de morale ou de bonne foi procédurale. Ce principe s'oppose ainsi à ce qu'une partie puisse invoquer une argumentation contraire à celle qu'elle a avancée auparavant. (JurisClasseur, procédure civile, Moyens de défense – Règles générales, fasc.128, n°75 ; Assemblée Plénière, 27 février 2009, Bull.2009, n°1 ; Cass.fr. chambre commerciale, 20 septembre 2011, n°10-22888, RTDC 2011, p.760, note Bertrand FAGES).

Or, en l'espèce, SOCIETE3.) n'invoque pas une argumentation contraire à l'appui de sa demande de mise en faillite. Elle maintient simplement ses prétentions suite au refus de SOCIETE1.) de faire rayer l'affaire.

La fin de non-recevoir invoquée par la partie défenderesse est partant à rejeter.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi, et non autrement critiquée sous aspect, est à dire recevable.

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Dans son assignation du 21 octobre 2022, SOCIETE3.) se prévaut d'une créance d'un montant total de 7.226,06 EUR.

Il est constant qu'un montant de 6.800,30 EUR a été réglé par SOCIETE1.), de sorte qu'un solde de 425,76 EUR reste actuellement impayée.

Ce montant correspond selon les affirmations d'SOCIETE3.) aux frais d'assignation et aux intérêts de retard qui ont continué à courir jusqu'au jour du paiement de la dette principale, ce montant étant par conséquent, du moins partiellement, né avant l'assignation en faillite du 21 octobre 2022, contrairement à ce que fait prétendre SOCIETE1.).

Le tribunal retient toutefois que le solde de la dette réclamée n'est pas suffisamment important pour justifier une mesure aussi grave que la mise en faillite de SOCIETE1.).

La demande est par conséquent non fondée.

SOCIETE1.) réclament à titre reconventionnel la condamnation d'SOCIETE3.) à lui payer une indemnité d'un montant de 4.000,- EUR pour procédure abusive et vexatoire. Elle expose que l'assignation en faillite constituerait un acte de malice, alors que la créance aurait été payée, suite à un délai de paiement accordé par la partie demanderesse jusqu'au 15 novembre 2022. SOCIETE3.) se servirait d'ailleurs d'une procédure de mise en faillite pour récupérer sa créance ce qui ne serait pas permis.

SOCIETE3.) s'oppose à ce cette demande et conteste qu'elle aurait accordé un délai de paiement jusqu'au 18 novembre 2022 à SOCIETE1.). La créance n'aurait été payée qu'après l'introduction d'une deuxième assignation en faillite.

L'action en justice est un droit dont l'exercice ne dégénère en faute que si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive ou encore une faute lourde, grossière ou inexcusable. Il en est également ainsi lorsque le titulaire du droit a agi avec une légèreté blâmable.

En l'espèce, SOCIETE1.) ne rapporte toutefois pas la preuve que l'action en justice introduite le 21 octobre 2022 constituerait une faute dans le chef d'SOCIETE3.). Au contraire, la partie demanderesse pouvait légitimement assumer que les conditions de faillite étaient réunies dans le chef de SOCIETE1.), dans la mesure où sa créance restait impayée malgré un jugement de rabatement de faillite.

La demande reconventionnelle est par conséquent non fondée.

Chaque partie réclame l'allocation d'une indemnité de procédure.

S'il est vrai que la demande principale n'a pas été accueillie, il faut toutefois rappeler qu'SOCIETE3.) s'est vue payer sa créance seulement après l'introduction d'une deuxième assignation en faillite. Il convient également de rappeler qu'SOCIETE3.) voulait faire rayer l'affaire, ce qui aurait évité aux mandataires des parties de se déplacer au tribunal pour exposer leurs demandes et positions. Il serait dès lors inéquitable de laisser à la seule charge d'EDITUS les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à dire fondée pour le montant de 500,- EUR.

Il convient en outre de mettre à charge de SOCIETE1.) les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demande principale et reconventionnelle en la forme ;

les **dit** non fondées ;

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), SARL-S sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA au même titre pour le montant de 500,- EUR ;

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), SARL-S à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA le montant de 500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

la **condamne** encore aux frais et dépens de l'instance.